



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU et C<sup>e</sup>, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des Requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pensey.)

Audience du 10 mai.

*Lorsqu'un agent de change, débiteur à titre particulier, reçoit de son créancier l'ordre d'employer les sommes dues à une opération relative à ses fonctions d'agent de change, le détournement de ces sommes par ce dernier, constitue-t-il un fait de charge qui donne lieu à privilège, si d'ailleurs il n'est pas constant que l'ordre ait été donné avant le détournement? (Rés. nég.)*

Le sieur Friconnet, desirant faire emploi de fonds que la vente d'une manufacture laissait oisifs entre ses mains, confia au sieur Cléret, agent de change, une inscription de 70,000 fr. de rente en son nom, avec ordre de la vendre, et de racheter d'autres rentes, de manière à faire des reports chaque mois.

Les rentes achetées furent inscrites sous le nom même de Cléret.

Diverses opérations furent faites par celui-ci, au compte de Friconnet, pendant les années 1821, 1822 et 1823.

Enfin, le 5 juillet 1823, le sieur Cléret se trouvait débiteur envers son client d'une somme de 712,643 fr. 50 c. par suite de ces opérations.

A cette époque, Friconnet résolut de placer les capitaux sur les rentes de Naples, et donna, en conséquence, à Cléret, ordre d'acheter 10,000 ducats de Naples, en remplacement des 712,643 fr. dont il était resté nanti.

Il paraît que Cléret commença à exécuter cet ordre; car, suivant l'usage des agents de change, il fit passer à son client un billet dans lequel il le prévenait qu'il avait acheté pour son compte 2,500 ducats.

Le billet est du 26 juillet; Cléret disparut dans la nuit du 2 août suivant; les 2,500 ducats ne furent point retrouvés. La faillite fut déclarée le même jour.

Levant le juge-commissaire, Friconnet prétendit qu'il devait être remboursé, par privilège, de la totalité des fonds que Cléret avait à lui, c'est-à-dire, des 712,643 fr.

Sa prétention fut vivement contestée par plusieurs créanciers; les autres gardèrent le silence.

Jugement du Tribunal de commerce qui, considérant que les opérations antérieures au 5 juillet 1823, ne pouvaient constituer un fait de charge, mais que l'ordre relatif aux 10,000 ducats en constituait un, accorde privilège à Friconnet pour les 10,000 ducats.

1<sup>er</sup> juillet 1825, arrêt de la Cour royale de Paris, qui refuse à Friconnet tout privilège, attendu, quant aux 712,643 fr., qu'ils avaient été remis à Cléret, non en qualité d'agent de change, mais par l'effet d'une confiance particulière, et pour des opérations illicites; ce qui résultait de ce que les capitaux de Friconnet avaient été employés à des achats à termes, avec chances de pertes ou bénéfices à l'échéance de chaque mois; attendu, quant aux 10,000 ducats, qu'il n'était pas constant que lorsque Friconnet avait donné l'ordre à Cléret d'acheter pour lui des rentes de Naples, ce dernier n'eût pas déjà détourné les fonds destinés à cet emploi.

Pourvoi en cassation pour violation de la loi du 27 germinal an IX, de la loi du 27 nivôse an XIII, et de l'art. 2103 du Code civil.

« Les opérations faites jusqu'à 1823, a dit M<sup>e</sup> Joussetin pour le sieur Friconnet, n'avaient rien d'illicite; car, d'une part, les fonds nécessaires étaient déposés à l'avance, de l'autre elles consistaient en simples reports; or les reports n'ont rien que de très licite, puisqu'ils n'offrent point à celui, qui les fait, de chances aléatoires; il s'agit d'un bénéfice modique et qui ne peut manquer. La Cour de Paris a donc mal jugé, en qualifiant ces opérations d'illicites.

« La confiance accordée par Friconnet à Cléret était obligée, parce qu'un agent de change seul avait qualité pour faire ces sortes d'opérations. C'était à ce titre, et par suite de ces opérations, que Cléret s'était reconnu débiteur de Friconnet; il y avait donc véritablement fait de charge et dès-lors lieu à privilège pour les 712,643 fr. dont Cléret était nanti en 1823; l'arrêt attaqué a donc, en le refusant, violé les lois qui l'accordent.

« Quant aux 10,000 ducats, nul doute sur la qualité de l'opération; elle était licite, et dans les fonctions d'un agent de change; l'ordre en avait été donné, c'est un fait reconnu; les sommes nécessaires à l'achat des rentes de Naples étaient aux mains de Cléret; c'est encore ce que l'arrêt ne conteste point; pourquoi donc refuser le privilège si évidemment dû pour un fait de charge aussi manifeste?

« C'est, dit la Cour de Paris, parce qu'il n'est pas constant qu'au

moment où l'ordre d'acheter a été donné, Cléret n'avait pas détourné déjà les sommes nécessaires à l'achat. Mais qu'importe l'époque du détournement? Avant, comme après l'ordre, il n'était dépositaire des capitaux que comme agent de change; s'il les a détournés, il en est toujours résulté un fait de charge.

» Enfin, quant aux 2,500 ducats, la Cour n'en parle point; cependant ils ont été achetés, et bien certainement détournés depuis; c'était donc encore la matière d'un fait de charge.

» Sous ce point de vue, l'arrêt doit donc encore être cassé, puisqu'il a rejeté cette partie des conclusions sans en donner le motif.

M. de Vatimesnil, avocat-général, a pensé que les opérations antérieures à 1823, et desquelles était résultée la créance de 712,643 fr. n'étaient point de simples reports permis par la loi, mais bien, ainsi que l'arrêt l'avait déclaré en fait, *des achats à termes avec chances de pertes ou bénéfices à l'échéance de chaque mois*, ce qui constitue précisément les jeux de bourse prohibés par les arrêts du conseil de 1785 et 1786; qu'ainsi il n'y avait point lieu à privilège, relativement aux opérations antérieures à 1823; qu'à l'égard des rentes de Naples, Friconnet ne pouvait réclamer de privilège qu'autant qu'il aurait opéré novation dans sa créance; qu'avant l'ordre, les sommes étaient aux mains de Cléret, par l'effet d'une confiance particulière qui ne peut engendrer un fait de charge; que Friconnet pouvait transformer sa créance en un dépôt, pourvu que les sommes se trouvassent réellement aux mains de son débiteur; que, dans ce cas, le dépôt ainsi fait à un agent de change, pour opérations relatives à ses fonctions, pouvait occasioner un fait de charge; mais que la Cour de Paris avait déclaré qu'il n'était pas constant que le dépôt fût possible, puisqu'il n'était pas constant que les sommes ne fussent pas déjà détournées; que c'était à Friconnet, réclamant un privilège, à prouver l'existence et la possibilité de la novation, ce qu'il n'a point fait; qu'ainsi la Cour de Paris avait bien jugé.

La Cour, en ce qui touche les opérations antérieures au 5 juillet 1823: Attendu que la Cour royale de Paris, sur le vu des registres de Cléret, a déclaré que les opérations consistaient en jeux de bourse illicites;

En ce qui touche les opérations postérieures au 5 juillet 1823: Attendu que les faits de la cause ont prouvé, et rien de plus, que Cléret était débiteur de Friconnet; mais qu'il n'en résulte pas que les sommes destinées à l'acquisition des 10,000 ducats se trouvaient, au moment où l'ordre a été donné, dans la caisse de Cléret, ni, en conséquence, que ces sommes lui aient été confiées à titre de dépôt;

Attendu que, lors même que Friconnet eût voulu constituer le dépôt, il est incertain si à la date de l'ordre, Cléret n'avait pas déjà détourné les sommes dont il était nanti, ce que la Cour de Paris a déclaré en fait;

Qu'ainsi, loin de violer les lois de la matière, l'arrêt attaqué en a fait une juste application;

En ce qui touche les 2,500 ducats: Attendu que les preuves de leur achat ont paru à la Cour de Paris tellement insignifiantes et légères, qu'elle n'en a pas même fait mention; Par ces motifs, la Cour rejette.

COUR ROYALE DE PARIS. (2<sup>e</sup> Chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 7 mai.

*Le juge des référés est-il compétent pour statuer provisoirement sur la validité des actes de procédure que paralysent l'exécution d'un jugement? (Rés. affirm.)*

*Les art. 158 et 159 du Code de procédure sont-ils applicables à celui qui ayant formé opposition à l'exécution d'un jugement par défaut, ne l'a point réitérée dans les délais? (Rés. nég.)*

Voici les faits à l'occasion desquels se sont élevées ces deux importantes questions.

Le sieur P..., débiteur du sieur G..., est assigné par ce dernier en condamnation, et il intervient contre lui un jugement par défaut, faute d'avoir constitué avoué. Le 3 février 1827, P... fit une opposition à l'exécution de ce jugement. Au lieu de la renouveler dans la huitaine, conformément à l'art. 162 du Code de procédure, ce n'est que le 23 février, veille de la vente des objets saisis, qu'il signifie la requête d'avoué à avoué réitérant sur opposition. Le même jour, assignation en référé de la part de P... sur laquelle intervient une ordonnance qui, attendu que le jugement est frappé d'opposition, enjoint que les poursuites soient discontinuées. Le sieur G... interjette aussitôt appel. Dans son intérêt, M<sup>e</sup> Armet a soutenu d'abord que l'opposition n'avait point été réitérée en temps utile. Répondant à l'argument tiré de l'art. 158 du Code de procédure, qui déclare l'opposition recevable jusqu'à l'exécution, l'avocat examine le motif de cette disposition fondée sur l'ignorance présumée de l'ex-

trait du jugement rendu contre la partie n'ayant point d'avoué. Mais dans l'espèce, dit M<sup>e</sup> Armet, cette disposition est inapplicable, puisque l'opposition formée le 3 février prouve la parfaite connaissance qu'il a eue du jugement. L'avocat soutient enfin que le droit accordé au juge, par l'art. 806 du Code de procédure de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution des jugemens, implique évidemment le droit d'apprécier le mérite d'une opposition tardivement formée à l'exécution d'un jugement par défaut.

M<sup>e</sup> Dargire, avoué du sieur P..., présente des observations tendant à la confirmation de l'ordonnance.

Après un délibéré de trois quarts-d'heure, dans la chambre du conseil, la Cour rend l'arrêt suivant :

Considérant que le juge des référés, compétent pour juger de toutes les difficultés élevées sur l'exécution des jugemens, est nécessairement compétent pour statuer provisoirement sur la validité des actes qui donnent naissance à ces difficultés ;

Considérant que les art. 158 et 159 du Code de procédure ne sont pas applicables à celui qui a eu connaissance de l'exécution du jugement par défaut ;

Que celui qui a formé une opposition, et ne l'a pas réitérée dans le délai fixé par l'art. 162, fait connaître, par son opposition, qu'il a eu connaissance du jugement ;

La Cour infirme, etc.

### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE ( 1<sup>re</sup> chambre ).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 9 mai.

*La mère qui, dans l'acte de mariage de sa fille, présente comme fille légitime une fille naturelle ou adultérine, peut, à raison de ce fait, être condamnée à des dommages-intérêts, lors même qu'il n'est pas prouvé qu'elle ait eu l'intention de tromper son gendre. ( Voir notre n<sup>o</sup> du 3 mai. )*

Le Tribunal, en ce qui touche la demande du sieur Fabre à fin de dommages-intérêts, en tant qu'elle est dirigée contre Marie-Anne-Honorine Roy, femme Delabarre :

Attendu que les enfans, nés hors de mariage, ne peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère qu'autant que le mariage est contracté entre deux personnes qui étaient libres l'une et l'autre à l'époque de la conception de cet enfant ;

Attendu que, du rapprochement de la date de l'acte de naissance de Charlotte Roy, avec la date de l'acte de décès de Jeanne Vitloux, première femme de Mathurin Pelletier, il résulte qu'à l'époque de la conception de ladite Charlotte Roy, ledit Pelletier était encore engagé dans les liens du mariage avec Jeanne Vitloux ; qu'ainsi cet enfant n'a pu être légitimé par le mariage qui a été célébré, le 15 mars 1806, entre Mathurin Pelletier et Marie-Anne Roy ;

Attendu que Marie-Anne Roy, aujourd'hui femme Delabarre, ne peut pas être présumée avoir ignoré que Mathurin Pelletier, avec lequel elle a entrepris un commerce illégitime, était engagé dans les liens du mariage au moment de la conception de l'enfant auquel ce commerce a donné le jour ;

Attendu qu'à une époque, qui a précédé d'un mois et quelques jours le mariage de Fabre avec Charlotte Roy, il a été fait sur l'acte de naissance de ladite Charlotte, qui portait qu'elle était née d'un père inconnu, une mention énonciative que par leur mariage du 15 mars 1809, Mathurin Pelletier et Marie-Anne Roy l'avaient reconnue pour leur fille légitime, et qu'en conséquence de cette mention ladite Charlotte a été mariée avec l'assistance et avec le consentement de sa mère, sous les noms d'Augustine-Charlotte Pelletier, fille de Mathurin Pelletier, décédé, et de Marie-Anne-Honorine Roy, sa veuve ;

Attendu qu'en admettant que ces énonciations et les actes produits à l'appui ne soient pas le résultat d'une fraude pratiquée par Marie-Anne Roy, aujourd'hui femme Delabarre, pour tromper le sieur Fabre sur l'état civil de Charlotte Roy, qu'il a épousée comme fille légitime du feu sieur Pelletier, il y aurait au moins dans la conduite de la dame Delabarre, une faute grave, qui aurait occasionné audit Fabre et aux enfans nés de son mariage un préjudice, que la femme Delabarre doit réparer ;

En ce qui touche la demande en dommages et intérêts de Fabre et de sa femme, en tant qu'elle est dirigée contre le mineur Pelletier :

Attendu que Mathurin Pelletier étant décédé en 1812, les fautes, qui ont pu être commises à l'occasion du mariage de Fabre, ne peuvent pas être imputées à sa succession ;

En ce qui touche la demande des sieur et dame Fabre, à fin de pension alimentaire :

Attendu que la loi n'accorde des alimens aux enfans adultérins, qu'autant qu'ils n'ont pas de moyens d'existence, et qu'il n'est pas suffisamment justifié que Fabre et sa femme soient dans le besoin, etc ;

Condamne la femme Delabarre à payer aux sieur et dame Fabre la somme de 5,000 fr. à titre de dommages et intérêts ;

Sur la demande à fin de pension, met les parties hors de cause.

### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE ( 3<sup>e</sup> chambre ).

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 4 mai.

*L'art. 2271 du Code civil, qui déclare prescriptible par six mois l'action des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires, n'est pas applicable aux maîtres-maçons.*

*L'action des maîtres maçons pour les matériaux qu'ils ont fournis, ne peut pas non plus être assimilée à celle des marchands pour les marchandises par eux vendues à des particuliers non marchands, et par conséquent elle n'est pas soumise à la prescription d'un an prononcée par l'art. 2272 du même Code.*

Le Tribunal, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> David Deschamps, pour le

demandeur et de M<sup>e</sup> Gagneux pour le défendeur, a rendu le jugement suivant :

En ce qui touche la prescription :

Attendu que l'art. 2271 du Code civil ne déclare, prescrite par six mois, que l'action des ouvriers et gens de travail ; attendu que cette prescription n'a été établie, ainsi qu'il résulte de l'exposé des motifs, que sur la présomption de paiement résultant du besoin que de pareils créanciers ont d'être payés promptement, et en raison de l'habitude dans laquelle on est d'acquitter ces dettes sans un long retard et sans exiger de quittance ;

Attendu qu'aucun de ces motifs n'est applicable à un maître maçon chargé de la construction en qualité d'entrepreneur ; que la nature des travaux qui lui sont confiés exige souvent un temps fort long pour être terminés, que le paiement n'en a lieu que long-temps après leur confection et après une vérification et un règlement pour lesquels un délai de plus de six mois est souvent nécessaire ; que ces travaux les soumettent, d'ailleurs, à une responsabilité qui dure dix ans ; qu'ainsi un maître maçon, chargé d'une entreprise, ne doit pas être considéré comme un simple mercenaire travaillant au mois ou à la journée ;

Attendu que l'action de Fival ne doit pas davantage être assimilée à celle d'un marchand pour marchandises par lui vendues, prescrites par un an suivant l'art. 2272 ; qu'il ne s'agit, dans cet article, dont les termes ne doivent pas être étendus, que des marchands se livrant exclusivement à la vente des marchandises en gros et en détail ; qu'un maître maçon entrepreneur ne fait pas que vendre les matériaux nécessaires à la construction dont il est chargé, mais encore vend son temps, son industrie, ses soins nécessaires pour la direction et la surveillance des travaux qui lui sont confiés ; qu'ainsi l'art. 2272 n'est pas applicable ;

En ce qui touche le fond ; attendu que Guyard est débiteur, envers la veuve Fival d'une somme de 1,577 fr., sans avoir égard à la prescription, condamne Guyard au paiement de ladite somme.

### TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE.

(Correspondance particulière.)

*Affaire de M<sup>e</sup> Blanchet, avocat, contre le citoyen Boyer, président de la république d'Haïti.*

A l'audience du 9 mai, M<sup>e</sup> Robion, dans une plaidoirie qui a duré trois heures, a combattu les objections de M<sup>e</sup> Blanchet, relativement à l'incompétence des Tribunaux français, et demandé acte des réserves faites au nom du président Boyer au sujet des offenses nouvelles étrangères à sa cause, que M<sup>e</sup> Blanchet s'était permises à l'audience du 3 mai.

Il a soutenu de nouveau que M<sup>e</sup> Blanchet était devenu Haïtien par le fait de la reconnaissance d'indépendance, et de son retour en Haïti, comme fils de l'un des auteurs et des signataires de la constitution de cette république et de la déclaration d'indépendance, qui eut lieu en 1804, comme ayant postulé une licence de défenseur près les Tribunaux d'Haïti, ayant prêté le serment de fidélité à ses lois, comme ayant exercé sa profession jusqu'au moment où, à la suite d'une condamnation, il a cru devoir donner sa démission et abdiquer sa patrie.

On a le droit de lui opposer qu'il a perdu la qualité de Français, puisqu'il fonde son action sur cette qualité pour citer des étrangers devant nos Tribunaux, et puisque d'ailleurs c'est à un Haïtien, et non à un étranger, que le président Boyer a entendu confier des travaux de législation.

Il n'a pas travaillé seul, mais seulement de concert avec une commission, dont il était le secrétaire, aux Codes de ce pays, dont deux étaient déjà décrétés.

Il a touché une somme supérieure à celle de ses collègues et des membres de la législature sur la cassette du président. Il est donc suffisamment récompensé.

La cause est continuée à demain pour entendre la réplique de M<sup>e</sup> Blanchet.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. ( Appels de police correctionnelle. )

(Présidence de M. de Schonen.)

Audience du 10 mai.

La Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Ch. Lucas, a rendu, dans son audience de ce jour, un mémorable arrêt, par lequel elle a rétracté sa jurisprudence sur le règlement de 1723.

L'appel avait été interjeté par M. Poulton, libraire à la résidence de Guéret, et qui exerce le colportage à Paris. Le Tribunal de première instance l'avait condamné à 500 fr. d'amende.

« Messieurs, a dit M<sup>e</sup> Ch. Lucas, défenseur de l'appelant, si je n'avais à vous dire que ce qui vous a déjà été dit sur la matière, quelque vive et sincère que soit ma foi dans la vérité des principes qui ont été plaidés devant vous, la crainte de les compromettre plutôt que l'espérance de les faire prévaloir, m'inspirerait une juste réserve : je ne me croirais pas capable de reproduire ces arguments avec la force et le talent que d'illustres confrères ont mis à les développer, et je n'oserais certes aspirer au succès, qui n'a pas couronné leurs généreux efforts. Mais heureusement c'est de choses nouvelles dont j'ai à vous entretenir. La cause s'offre à moi en effet sous un aspect tout nouveau, et parfois même, vous le verrez, moral et grave. C'est à ce titre, Messieurs, que j'ose attendre de vous cette bienveillante attention, que vous m'avez accordée à une autre audience chère à mes souvenirs. »

Le défenseur entre d'abord dans l'explication du point de fait ;

puis il établit ainsi d'avance les points de droit qu'il se propose d'examiner.

1° Le règlement de 1723 fut-il en vigueur, ce ne serait pas l'art. 4, mais bien les art. 71 et 72 qui seraient applicables au colportage, et l'amende de 50 fr. et non celle de 500 fr. qui devrait être requise contre les contrevenans.

2° Le règlement de 1723 fut-il en vigueur, art. 4, relativement au commerce de la librairie, ne le serait point, art. 71 et 72, relativement au métier de colporteur.

3° Au surplus, du fait seul qu'il y a doute *légal* sur l'existence de la *pénalité* du règlement de 1723, résulte l'impossibilité de punir, et par conséquent la nécessité d'absoudre tout libraire ou colporteur quelconque sans distinction.

Pour prouver que le règlement de 1723, encore bien qu'il fût reconnu en vigueur dans son art. 4 contre les libraires, ne saurait l'être dans ses art. 71 et 72 contre les colporteurs, M<sup>e</sup> Lucas établit, d'après les art. 49 du décret de 1810 et 3 de celui de 1811, que les libraires-bouquinistes-étaleurs, etc., sont dans une position exceptionnelle; qu'à leur égard on a annoncé l'intention peut-être de déroger à la loi de 1791, mais que cette intention est restée sans effet; que la loi de 1814 n'a rien dit de plus que les décrets de 1810 et 1811; que par conséquent les colporteurs sont sous le bénéfice de cette loi de 1791. D'ailleurs la provision est pour la liberté; des entraves à une industrie ne se présument pas.

L'avocat cite la discussion sur la loi défunte de la presse, discussion dans laquelle MM. Agier et Bonnet, l'un conseiller à la Cour royale et l'autre à la Cour de cassation, ont professé la même doctrine, en déclarant qu'il n'existait pas de dispositions législatives contre le colportage.

Abordant ensuite le dernier point de la discussion, relatif au *doute légal* sur l'existence de la sanction pénale, M<sup>e</sup> Lucas développe à cet égard les principes généraux de la pénalité.

« Il est un principe reconnu, dit-il, et consacré par toutes les législations des peuples civilisés, comme fondement de la justice et de l'efficacité des peines, c'est que tous les citoyens soient avertis de leur existence et également soumis à leur application. Le législateur n'a pas que la justice de répression; il a de plus la justice de prévoyance à exercer, et celle-là arrive nécessairement la première dans l'ordre logique de la pénalité. La menace devance la peine; il n'y a qu'à Constantinople qu'elle l'accompagne. La loi pénale doit donc chercher à prévenir avant de sévir, c'est-à-dire qu'elle doit nettement et clairement se promulguer avant de s'imposer; autrement elle est souverainement injuste. Et comme le juste en ce monde n'est au fond qu'un des noms de l'utile, car il n'y a pas de contre-sens dans la création, au même titre elle serait inefficace, parce qu'on est d'autant plus porté à braver la peine qu'on est moins sûr de l'encourir.

« Cette nécessité morale imposée à la loi d'avertir avant de frapper a été si bien sentie chez tous les peuples policés, que partout on a éprouvé le besoin de corriger par une fiction la réalité. On a établi que *personne n'était censé ignorer la loi*, et ainsi la loi morale n'a voulu être appliquée que lorsque quiconque y contreviendrait, serait réputé avoir connu la conséquence certaine de sa contravention.

« Nul donc ne peut argumenter de son ignorance personnelle; mais si un citoyen se présente et dit au législateur: L'ignorance de la sanction pénale n'est pas mon fait, mais le vôtre; ce n'est pas moi qui ai négligé de la connaître; c'est vous qui avez omis de l'expliquer; mon ignorance n'est imputable qu'à l'obscurité ou plutôt au silence de votre loi. Que répondre à ce citoyen, Messieurs? Sans doute Caligula eût fait trancher la tête à celui qui lui eût dit que la fiction que ses édits étaient connus de tous était dérisoire, puisqu'il les écrivait si fins et les affichait si haut que personne ne pouvait les lire; mais sous l'empire de la charte et de la liberté, quand un citoyen viendra devant vous invoquer un *doute légal* et non un *doute personnel*, vous le renverrez absous, parce qu'en matière pénale les citoyens n'ont à connaître et à craindre que le langage et non le silence des lois.»

M<sup>e</sup> Lucas cite à la Cour le passage d'une pétition à la chambre des pairs contre l'ordonnance de M. le comte Peyronnet sur l'interprétation (1), pétition rédigée par lui et dans laquelle les mêmes principes sont développés. Il s'arrête à ces mots: *Le ministre de la justice sera sans doute frappé de ces considérations.*

« Messieurs, ajoute-t-il, je viens, en effet, vous apporter l'adhésion de *Sa Grandeur* à mes principes, adhésion assurément bien désintéressée et qui n'en aura que plus de prix à vos yeux. (On rit.)

L'avocat cite alors un passage de l'exposé des motifs de la loi de la presse à la chambre des pairs.

Si l'on punit, M<sup>e</sup> Lucas signale une seconde conséquence non moins fâcheuse, l'inégalité de la pénalité dans le royaume. « Nous retombons, dit-il, dans l'anarchie du moyen âge; on se croira revenu aux temps où des coutumes différentes régissaient le duché d'Orléans et celui de Paris.»

Le défenseur termine sa plaidoirie en repoussant, par de hautes considérations morales, le système sur lequel on s'appuie pour remettre le règlement de 1723 en vigueur. Il lit ce considérant de la Cour royale d'Orléans, que *loin de pouvoir jamais être considérée comme une exception à une disposition restrictive, la loi qui consacre un droit naturel, emporte, évidemment avec elle, la destruction de toutes restrictions nées antérieurement à l'exercice de ce droit.*

(1) Nous rappellerons à cet égard que la chambre des pairs, dans la discussion du code militaire, s'est définitivement prononcée pour l'inconstitutionnalité de l'avis du conseil d'état de 1825.

« Ce n'est point ici, Messieurs, dit-il, une question de date entre le règlement de 1723 et la loi de 1791; la date de la loi, dont il s'agit, n'est pas dans les annales de la monarchie, mais dans celles de la création. Vous dites, répondis-je au ministère public, que le règlement de 1723 est antérieur à la loi de 1791; eh! que m'importe à moi, qui connais une autre loi, antérieure à votre règlement de 1723. Vous placez la loi de 1791 entre ce règlement de 1723 et la loi de 1814, et moi, je place votre règlement entre la loi divine, qui nous a fait libres, et la loi de 1791, qui nous a reconnu ce droit. Maintenant, si vous le voulez, je l'avouerai avec vous, la règle survit à l'exception, le droit à la restriction, et par cela seul que l'exception est détruite, la règle est réhabilitée. Mais ici, je vous le demande, où est donc l'exception, où est la règle, où est la restriction, où est le droit? L'exception? nierez-vous qu'elle ne soit dans votre règlement de 1723! La règle? la nierez-vous dans la loi de 1791! Non, sans doute, vous ne l'oserez; car ce serait calomnier Dieu et dégrader l'homme! Ce serait dire que la jouissance de la liberté est une déviation de notre nature; ce serait dire qu'il y a contradiction dans l'homme entre sa création et sa destinée, sa création qui est d'être libre, sa destinée qui serait de ne point le devenir.

« Eh bien! dirai-je encore au ministère public: Comment raisonnez-vous donc quand vous venez nous dire que la loi de 1791 ayant été ultérieurement abrogée, le système qu'elle avait fait naître, ayant été renversé, l'obstacle qui s'opposait à l'application du règlement de 1723 a été levé.

« L'obstacle qui s'opposait à ce règlement!.. Que veulent dire ces mots, s'ils ne sont la consécration du système que j viens de combattre, et qui ne peuvent légitimement s'avouer? Que veulent dire ces mots, si ce n'est que le règlement de 1723 est la règle éternelle à laquelle la loi de 1791 n'était qu'une exception précaire, qui, ayant disparu, a, par le fait seul de cette disparition, laissé le règlement de 1723 reprendre et continuer l'éternité de son cours?

« Aussi, Messieurs, la conséquence est monstrueuse; mais elle est incontestable. La Cour de cassation a déclaré la loi divine, qui nous fait libres, déchu de son immortalité, qu'elle a reportée sur le règlement de 1723, qui désormais occupe l'homme et le temps.

« Ah! Messieurs, vous ne prêterez pas plus long-temps l'appui de votre jurisprudence à un pareil système, qui non-seulement en législation, mais encore en morale, bouleverse toutes les idées; vous reconnaîtrez que sans doute il est des lois, qui se suspendent sans s'abroger, qui se restreignent sans se détruire, et qui ainsi douées d'une immortalité, qu'elles doivent à leur divine origine, ont survécu à toutes les violations du passé, comme elles survivront à celles qu'on leur prépare peut-être dans l'avenir; mais ces lois sont celles qui, comme la loi de 1791, consacrent un de ces droits que l'homme, comme dit M. de Chateaubriand, ne tient ni du Roi, ni du peuple, mais de Dieu seul. Voilà les seules lois impérissables, Messieurs, parce qu'elles participent à l'imprescriptibilité des droits qu'elles consacrent.

« Messieurs, ce langage sera compris par des esprits aussi élevés que les vôtres, et vous ferez justice d'un système qui, grâce au ciel, n'a pu sortir des barrières.»

Après deux répliques de M. l'avocat-général Tarbé et de M<sup>e</sup> Lucas, la Cour s'est retirée dans la chambre de ses délibérations.

Voici le texte de l'arrêt:

« La Cour, considérant que le règlement de 1723 a été formellement abrogé par l'art. 2 de la loi du 17 mars 1791, qui a expressément supprimé tous les brevets et tous les privilèges de profession, sous quelque dénomination que ce soit;

« Que si la loi du 21 octobre 1814 a dérogé à la loi de 1791 en matière de librairie, elle n'a établi de peine que contre les imprimeurs;

« Qu'une loi pénale abrogée ne peut revivre implicitement; que les clauses pénales, qu'elle contient, ne peuvent être appliquées qu'autant que la loi abrogative les a formellement reproduites;

« Que l'argument tiré du besoin de ne pas laisser dépourvue de sanction la loi de 1814, envers les libraires, ne peut porter les Tribunaux à réparer la lacune de la loi;

« Que s'il en était ainsi, il y aurait confusion de pouvoirs et empiétement de l'autorité législative par l'autorité judiciaire;

« Par ces motifs, la Cour décharge Poulton des condamnations portées contre lui, et le renvoie de la plainte, sans amende ni dépens.»

— La fille Clémence Aubry est l'une des beautés les plus sémillantes de la rue Mouffetard. Aussi avait-elle inspiré une tendre passion à Richardot, ancien militaire. Ce sentiment, qu'elle partageait, avait en peu de jours fait faire beaucoup de chemin au roman; il approchait du dénouement; car il ne manquait plus aux deux amans, pour compléter leur union, que le lien civil et religieux. Mais telle est la triste condition de l'humanité qu'au moment où nous croyons toucher au bonheur, nous sommes quelquefois sur le point de tomber dans la plus profonde adversité.

Richardot aimait avec fureur; par conséquent il était jaloux. Il crut remarquer qu'un jeune homme nommé Macaire manifestait quelques prétentions sur le cœur de Clémence; il surveilla ses démarches; il parvint à intercepter une lettre adressée à Clémence et dans laquelle Macaire exprimait pour elle la passion la plus vive.

Convaincu qu'il a un rival, Richardot ne pense plus qu'aux moyens de se venger. Empruntant le nom et le style de Clémence Aubry, il écrit à Macaire, une lettre qui contient l'expression de tendres sentimens, et qui se termine par un rendez-vous donné pour le lendemain, à dix heures du soir, au *Marché aux chevaux*.

Le 24 août, jour désigné, Richardot, sans rien dire à Clémence, pénètre dans sa chambre, s'affuble de la robe qu'elle porte ordinairement, se coiffe avec le mouchoir dont elle enveloppe

sa tête, et se rend au lieu du rendez-vous. Macaire y était déjà. En voyant dans l'ombre s'avancer la robe et le bonnet de Clémence, il ne doute pas que ces vêtements ne couvrent sa maîtresse; il se précipite vers elle; il la prend dans ses bras et lui donne quelques-uns de ces baisers brûlants.... Mais au lieu de la peau douce de la jeune Clémence, il sent la barbe hérissée de Richardot; il recule trois pas en arrière, et alors commence une scène qui ne ressemblait pas du tout à un amoureux tête à tête.

Macaire a le front fendu et se retire tout ensanglanté. Une plainte est portée contre Richardot. Le Tribunal de première instance voit dans son action les délits de blessures faites avec préméditation et guet-à-pens et le condamne à trois ans de prison.

Richardot, qui avait nié être l'auteur de la lettre écrite à Macaire, et s'être revêtu d'un déguisement de femme pour aller au rendez-vous à la place de Clémence, est revenu, devant la Cour, à un système plus conforme à la vérité. Il a tout avoué; mais il a soutenu que la blessure, qu'il avait faite à Macaire, était la suite d'une rixe, dans laquelle il n'avait point été le provocateur.

La fille Clémence Aubry est venue déclarer que Macaire, plusieurs fois, lui avait fait des déclarations; que, même après la condamnation de Richardot, il avait renouvelé ses instances, qu'elle avait repoussées avec indignation. Macaire, sur le compte duquel plusieurs témoins ont fait des dépositions peu favorables, n'a pu être retrouvé; par conséquent il n'a comparu ni devant le Tribunal de première instance, ni devant la Cour.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Bart, avocat de Richardot, et M. l'avocat-général Deiapalme, la Cour a écarté les circonstances de guet-à-pens et de blessures graves, et a condamné Richardot à six mois de prison pour blessures.

— Encore une victime de la passion du jeu! Un jeune homme d'une famille honnête, après avoir embrassé la carrière du commerce, eut le malheur de mettre le pied dans un des repaires qui sont ouverts à la cupidité; dès-lors tous les sentiments d'honneur s'éteignirent dans son âme. Après avoir quitté la maison où il travaillait, il chercha à se procurer par une coupable industrie les sommes dont il avait besoin pour assouvir sa passion; c'est ainsi que sous le nom du négociant dont il avait été commis, il se présenta chez un bijoutier, qui lui fit à plusieurs reprises des livraisons de bijoux pour une somme de 3,389 fr. Traduit en police correctionnelle, le jeune P.... a été condamné à dix-huit mois de prison. Aujourd'hui la Cour, prenant en considération les marques de son repentir, a réduit la peine à un an.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

SUISSE. — Genève, 4 mai.

(Correspondance particulière.)

On nous écrit de Genève que déjà dans une brochure intitulée : *Motifs d'un amendement qui doit être proposé à la loi de la presse, qui est en discussion*, M. de Sellon, membre du conseil souverain de Genève, s'est appuyé de l'ouvrage de M. Charles Lucas, pour combattre l'admission de la peine de mort en matière politique. Voici l'amendement qui a été proposé par ce généreux philanthrope :

« Dans aucun cas, l'individu qui se sera rendu coupable, par les moyens énoncés dans l'art. 1<sup>er</sup>, ne pourra être passible d'une peine plus forte que la réclusion perpétuelle dans la prison pénitentiaire. »

A la séance du conseil représentatif du 25 avril, M. de Sellon a développé, avec autant de force que de talent, cet amendement. Voici l'analyse de l'importante discussion qu'il a soulevée, et qui fait concevoir l'espérance de voir la peine de mort abolie à Genève.

M. le rapporteur rappelle les motifs qui ont fait adopter dans l'article 5 le principe d'une entière assimilation, quant à la pénalité des délits de provocation contre le gouvernement fédéral et contre notre propre gouvernement; ce principe lui paraît être dans un esprit essentiellement fédéral. L'amendement y porterait atteinte en modifiant les peines à l'égard du gouvernement fédéral seul; aucune raison ne peut être présentée à l'appui de cette différence à introduire dans la pénalité des mêmes attentats commis contre les deux gouvernements.

D'autre part, l'opinant ne saurait se refuser à reconnaître toute la force des arguments présentés par d'éloquents et profonds publicistes, contre l'application de la peine capitale aux délits politiques. Il espère qu'ils prévaudront dans notre législation définitive; c'est sous ce rapport qu'il répugnerait à ce qu'on soumit actuellement à la votation un amendement proposé dans les plus louables intentions, mais qui, présenté incidemment, et borné dans son objet, ne s'offrirait point avec les mêmes avantages que lorsque la question sera présentée et discutée dans son ensemble. Aussi, dans l'intérêt même de cette importante question, l'opinant demande l'ajournement de l'amendement.

Divers membres, entre autres MM. Prevost, professeur, Constant, Pictet-Diodati, Fazy, appuient l'amendement de M. de Sellon, et ajoutent de nouveaux motifs contre l'application de la peine de mort à ceux présentés par le proposant. M. Pictet, en particulier, dit que, quant au principe d'assimilation de pénalité, la conséquence qu'on pourrait en tirer, si le même délit était commis contre les deux gouvernements, c'est que le vœu du législateur est qu'on n'ap-

plique pas non plus la peine de mort aux délits commis par la même voie contre le gouvernement de Genève.

M. Rossi : Si l'ajournement qu'a proposé mon honorable ami le rapporteur est rejeté, je voterai pour l'amendement; mais tout ce que j'ai entendu ne diminue en rien mes regrets de ce qu'une question aussi importante, aussi grave, puisse être proposée incidemment et dans une question spéciale. Si on vote, je désire que le vote soit contre la peine de mort; je le désire, je l'espère; mais si le résultat de la votation trompait cette espérance, quels regrets n'éprouverions-nous pas! Et devons-nous, à la fin d'une longue séance, dans une assemblée peu nombreuse, courir la chance d'une telle votation?

« Ces graves questions doivent être préparées de loin. Il ne suffit pas toujours d'avoir une profonde conviction pour la faire partager au public ou à une assemblée de législateurs; il faut habituer les oreilles, préparer les esprits au nouveau langage qu'on veut leur faire entendre. Il faut du temps pour convaincre à la longue que la peine de mort, pour les délits politiques, est une peine excessive, une peine à contre-sens du but qu'on veut atteindre, une peine qui ne remédie point au mal qu'on craint. Mais cette conviction ne s'improvise point, elle ne s'obtiendra qu'après de longs efforts et une discussion approfondie. Je demande donc aux deux opinions, pour et contre la peine de mort, de voter l'ajournement; il convient aux uns et aux autres de laisser la question dans toute son intégrité, et j'ai la confiance qu'avant peu nous serons appelés à une discussion définitive sur cette importante matière. »

L'ajournement de l'amendement, mis aux voix, est adopté.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— Le nommé Dominique Perès, natif de Trie, avait été condamné aux travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées, pour un vol d'argent commis avec violence sur un chemin public. La Cour de cassation annula l'arrêt par le motif que le greffier, ayant omis d'insérer dans le procès-verbal, les mots *sans haine* de la formule sacramentelle du serment, écrivit ces mots à la marge, sans les faire signer de M. le président et en se bornant à y apposer sa propre signature. Perès vient d'être condamné à la même peine par la Cour d'assises du Gers. (Auch.)

— Dans la même session, a comparu, devant cette Cour, la nommée Anne Lacoate, femme Cassagne, de la commune d'Arprens, accusée d'infanticide. Séparée depuis 5 ans de son mari, qui est détenu pour vol, cette femme devint enceinte et fit de vains efforts pour dissimuler le double événement de sa grossesse et de son accouchement. Deux jours après sa délivrance, elle reçut la visite de M. le maire de la commune, qui la somma de déclarer ce qu'elle avait fait de son enfant. L'accusée répondit d'abord avec fermeté que n'ayant point été enceinte, elle n'avait pu avoir d'enfant. Alors M. le maire fit des recherches dans la chambre, et s'étant approché de l'évier, il s'aperçut que la terre au-dessous, quoique imprégnée d'humidité, avait été fraîchement remuée: *C'est ici que nous allons trouver l'enfant*, s'écria-t-il, jetant sur la coupable mère un regard qui la fit trembler. *Eh bien, oui*, reprit-elle, toute troublée; *j'ai eu cette faiblesse; et, perdue pour perdue, l'on fera de moi ce qu'on voudra*. Le cadavre de l'enfant fut en effet trouvé à l'endroit indiqué par le maire.

La déclaration du jury ayant été sur tous les points défavorable à l'accusée, la Cour a usé de la faculté que lui donne l'art. 5 de la loi du 25 juin 1824, et appliqué la peine des travaux forcés à perpétuité, au lieu de la peine de mort déterminée par le Code pénal.

PARIS, 10 MAI.

— La Cour d'assises a condamné aujourd'hui à 6 ans de travaux forcés et à l'exposition le nommé Bourdin, qu'un goût décidé pour le vol amenait devant MM. les jurés. En entendant sa condamnation, Bourdin s'est écrié: « J'en rappelle; mais si l'on m'envoie aux travaux forcés, j'escarperai ces brigands de témoins là! »

A peine Bourdin s'était-il retiré, que les gendarmes ont apporté entre leurs bras un ex-cocher de cabriolet, nommé Maniel, déjà condamné il y a peu de jours à la réclusion pour vol, et paralysé des deux jambes. Les spectateurs ont bientôt appris, avec étonnement, que ce paralytique était accusé d'un attentat à la pudeur avec violence. Les débats de l'affaire ont eu lieu à huis-clos. Maniel a été acquitté.

— Ce n'est pas M<sup>e</sup> Isambert, mais M<sup>e</sup> Cauthion, qui a pris des conclusions pour M. le général Durfort devant la 4<sup>e</sup> chambre. M<sup>e</sup> Isambert, avoué, occupe pour le capitaine Muller.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 11 mai.

9 h. Bignault Concordat. M. Marcel-	tat, juge-commissaire,	
lot, juge-commissaire.	12 h. 1/4 Bondin. Clôture.	— Id.
9 h. 1/4 Tarey. Concordat. — Id.	12 h. 1/2 Fruendenthaler.	— Id.
9 h. 1/2 Bouquet. Concordat. — Id.	12 h. 3/4 Stolz Clôture.	— Id.
10 h. 3/4 Cadeac. Répartition. — Id.	12 h. 2/4 Sablet. Syndicat.	— Id.
10 h. Rathier. Concordat. — Id.	2 h. Bonnemain. Clôture. M. Chatelet,	
10 h. 1/4 Merhins. Clôture. M. Vassal,	juge-commissaire.	
juge-commissaire.	2 h. 1/4 Delon fils. Syndicat.	— Id.
12 h. Detouche. Vérifications. M. Pres-	2 h. 1/2 Clavin. Vérifications.	— Id.